

GE_GERICHTE ATA/899/2018 vom 4. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_899_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/899/2018 du 4 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/899/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les conditions d'obtention du certificat de l'ECG, telles que définies à l'art. 40 ch. 1 du règlement relatif à l'école de culture générale du 29 juin 2016 (RECG - C 1 10.70) n'ont pas été remplies par la recourante, ce qu'elle ne conteste pas.

E. 3

L'art. 41 RECG prévoit que les certificats de l'ECG sont attribués par le directeur de l'ECG, sur proposition de la conférence des maîtres siégeant à huis clos (ch. 1), étant précisé que l'ensemble des maîtres ayant attribué une note prise en compte y participe (ch. 2).

De plus, ce certificat ne peut être délivré par dérogation (ch. 3).

En l'espèce, au vu des éléments qui précèdent, rien ne permet de remettre en question la décision litigieuse.

- 4/5 - A/2647/2018

E. 4

a. Selon l'art. 39 ch. 3 du règlement de l'enseignement II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST - C 1 10.31) les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent être revus par l'autorité de recours. Elle ne peut faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivant :

a. Non-promotion ;

b. Attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou de certificat final. Le délai de recours court dès la communication de la note ou de l'appréciation. b. En l'espèce, la question de savoir si soit la note à l'épreuve d'allemand de 2,5, attribuée à l'intéressée au mois de février, voire sa moyenne annuelle, de 3,9, sont sujets à recours, cas échéant dans quel délai, peut rester ouverte.

En effet, lesdites notes n'apparaissent en tout état ni illégales, ni arbitraires. La recourante, tant dans son recours que lors de l'audience de comparution personnelle, ne soutient pas que les notes qui lui ont été attribuées l'ont été arbitrairement par l'enseignant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, et tant la décision de la direction de l'établissement que celle de la direction générale du département seront confirmées.

Vu cette issue, un émolument de procédure, réduit, de CHF 200.-, sera mis à la charge de la recourante, et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.